

L'hon. M. CHEVRIER: Il y a deux raisons à cela. Tout d'abord, le chemin de fer veut se protéger au cas où il lui faudrait accomplir certains travaux avec ses propres moyens. Je ne crois pas que la chose arrive. On a inséré l'autre partie de l'article parce que, comme il s'agit d'une région isolée, il est très difficile d'obtenir des soumissions et il se peut que le plus bas soumissionnaire ne soit pas en état d'exécuter les travaux. Ainsi les chemins de fer Nationaux du Canada veulent être en mesure de pouvoir adjudger l'entreprise à un autre que le plus bas soumissionnaire, au besoin. Cette disposition est presque identique à celle qu'on a insérée dans la loi concernant la ligne de Barraute-Kiask. On me signale aussi qu'il faut tenir compte de l'élément temps, car certains entrepreneurs pourraient être disposés à aménager la voie en quatre ans, ce qui ne serait pas acceptable.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il adopté ?

Adopté.

L'article 3 est-il adopté ?

3. Les estimations du nombre de milles de la ligne de chemin de fer, du montant à dépenser pour sa construction et de la dépense moyenne par mille sont indiqués dans l'annexe, et il est interdit à la Compagnie, sans l'approbation du gouverneur en conseil, de dépasser plus de quinze pour cent lesdites estimations dans l'exécution des travaux de construction ou d'achèvement.

M. GREEN: L'article 3 renferme une disposition prévoyant la dépense d'un montant excédant de 15 p. 100 l'estimation. Si l'exécution des travaux entraîne la dépense de ce pourcentage additionnel, les termes du contrat s'en trouveront-ils modifiés ?

L'hon. M. CHEVRIER: Les termes du contrat avec la Sherritt Gordon ne s'en trouveront pas modifiés parce que le National-Canadien s'engage à payer 10 millions de dollars; le ministère de la Production de défense paiera tout supplément. On calcule que l'excédent sera d'environ \$4,725,000. J'imagine que les hauts fonctionnaires des chemins de fer ont préparé ces estimations avec beaucoup de soin; la disposition visant les 15 p. 100 n'est insérée dans l'article qu'à titre de protection. Dans le cas de la ligne Barraute-Kiask on avait fixé le montant correspondant à 20 p. 100. C'est la coutume, je crois, d'insérer un montant de cette nature.

M. GREEN: Tout montant dépassant l'estimation serait puisé dans les crédits du ministère de la Production de défense ?

L'hon. M. CHEVRIER: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il adopté ?

Adopté.

L'article 4.

4. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'assentiment du gouverneur en conseil, la Compagnie peut, en ce qui regarde le coût de construction et d'achèvement de la ligne de chemin de fer, émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (en la présente loi appelés "valeurs"), pour un montant global d'au plus dix millions de dollars, portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres modalités que le gouverneur en conseil peut approuver.

M. MURPHY: Au sujet de l'article 4 j'aimerais savoir s'il y est question du montant qu'on a mentionné relativement à la production de défense ?

L'hon. M. CHEVRIER: Non, il n'en est pas question. Le montant de 10 millions de dollars a trait aux valeurs que le National-Canadien peut émettre avec la garantie du Gouvernement. Il n'est aucunement question de l'autre montant de \$4,725,000.